



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale
Hauts-de-France après examen au cas par cas
sur l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales et la
révision du zonage d'assainissement des eaux usées et de la commune
d'Étrépilly (02)**

(retrait de la décision N°2023-7660 du 6 février 2024)

n°MRAe 2025-8623

Décision après examen au cas par cas

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Hauts-de-France qui en a délibéré collégalement le 1^{er} avril 2025 en présence de Hélène Foucher, Philippe Gratadour, Pierre Noualhaguet et Valérie Morel,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 122-4, R122-17 et R.122-18 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant organisation et règlement intérieur de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 18 avril 2023 portant désignation d'un président de mission régionale d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 19 juillet 2023 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 5 juillet 2024 portant cessation de fonction et nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu l'arrêté de la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche du 21 janvier 2025 portant cessation de fonction et nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe adopté le 8 septembre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu la décision N°2023-7660¹ du 6 février 2024 de la MRAe Hauts-de-France soumettant à évaluation environnementale l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales et la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune d'Étrépilly (02) ;

1 https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/7660_ds_zs_ep_etrepilly.pdf

Vu la demande d'examen au cas par cas (y compris ses annexes), déposée complète le 11 février 2025 par la Communauté d'Agglomération de la Région de Château-Thierry, relative à l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales et à la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune d'Étrépilly (02) ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 5 mars 2025 ;

Considérant ce qui suit :

1. l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune d'Étrépilly consiste à imposer sur l'ensemble de la commune la gestion des eaux pluviales à la parcelle et à autoriser, en cas d'impossibilité démontrée d'infiltration, un rejet maîtrisé au milieu ou au réseau pluvial public ;
2. la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune d'Étrépilly consiste à acter l'abandon du projet d'assainissement collectif pour revenir à un zonage en assainissement non collectif sur l'ensemble du territoire de la commune (58 logements), considérant que des filières techniques agréées permettent de réaliser de l'assainissement non collectif notamment dans des secteurs présentant des contraintes telles que la surface disponible limitée et le niveau de perméabilité des sols ;
3. le règlement de l'assainissement non collectif impose une étude de filière prenant en compte le contexte (contraintes d'urbanisme et de milieux récepteurs dont l'existence de zones inondables, avec définition de filières adaptées aux différentes contraintes de terrain) ;
4. l'élaboration du zonage d'assainissement entraîne un contrôle périodique des installations d'assainissement non collectif par la collectivité, et si nécessaire leur mise aux normes, et les matériels et dispositifs font l'objet d'un encadrement réglementaire ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales et la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune d'Étrépilly (02) ne sont pas susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide

Article 1^{er}

La décision de soumission à évaluation environnementale du 6 février 2024 est retirée et remplacée par la présente décision.

En application des dispositions du Code de l'environnement et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales et la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune d'Étrépilly (02), présentées par la Communauté d'Agglomération de la Région de Château-Thierry, ne sont pas soumises à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale.

Fait à Lille, le 1^{er} avril 2025

Pour la Mission régionale d'autorité
environnementale Hauts-de-France,
Son président



Philippe GRATADOUR